**7037**

**PROJET DE LOI**

**1° portant sur la gestion des édifices religieux et autres biens relevant du culte catholique, ainsi que sur l’interdiction du financement des cultes par les communes,**

**2° modifiant**

1. **l’article 112 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l’impôt sur le revenu,**
2. **l’article 30*ter* de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l’aide au logement,**
3. **l’article 57 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, et**

**3° abrogeant**

1. **l’article 76 de la loi modifiée du 18 germinal an X (8 avril 1802) relative à l’organisation des cultes,**
2. **le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l’entretien des temples,**
3. **le décret du 18 mai 1806 concernant le service dans les églises et les convois funèbres,**
4. **le décret du 30 septembre 1807 qui augmente le nombre des succursales,**
5. **le décret modifié du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises**

Le projet de loi a pour objet la création d’un « Fonds de gestion des édifices religieux et autres biens relevant du culte catholique » qui remplacera les fabriques d’église, dont il reprendra les missions, ainsi que les droits et obligations qui s’y rattachent.

Le texte est subdivisé en cinq chapitres. Le premier chapitre est relatif à l’institution du Fonds, lequel aura le statut d’une personne morale de droit public et dont la finalité sera de « pourvoir aux besoins matériels liés à l’exercice du culte catholique ». Il sera placé sous le contrôle de l’Archevêché.

L’article 6 dispose qu’un financement des activités du Fonds par les communes est exclu, tout en permettant à celles-ci de subventionner les propriétaires d’édifices religieux en vue de la préservation et de l’embellissement de ces édifices érigés sur le territoire de la commune concernée.

Le deuxième chapitre traite de la suppression des fabriques d’église.

Le troisième chapitre concerne le statut de propriété des édifices religieux du culte catholique. Il comporte les règles d’établissement et de transfert de la propriété des édifices religieux relevant du culte catholique, notamment dans l’hypothèse où l’église est dégrevée de sa finalité cultuelle.

Le quatrième chapitre prévoit des dispositions générales sur la façon future de gérer le patrimoine ayant relevé des fabriques d’église.

Le dernier chapitre regroupe les dispositions modificatives et abrogatoires concernant d’autres textes légaux, la formule d’un intitulé abrégé de la loi en projet ainsi que la date de son entrée en vigueur.

Le dispositif est complété par trois annexes qui en font partie intégrante. La première énumère les biens immobiliers connus sous la dénomination domaniale de « biens de cure (proprement dits) ». La deuxième comporte l’inventaire dressé à la suite des négociations menées au niveau local entre les communes et les fabriques d’église pour déterminer la propriété des différents édifices religieux pour lesquels, soit sur base d’actes légaux ou notariés, soit sur base d’un arrangement trouvé entre les deux parties, il y a accord sur l’identité du propriétaire, ou pour trancher la question de la propriété sur base des règles légales prévues à cet effet au cas où il n’existe pas de titre de propriété et où un arrangement n’a pas pu être trouvé.

La troisième annexe énumère les édifices religieux relevant de la propriété d’une commune, mais qui se révèlent indispensables pour la mission pastorale de l’Archevêché et pour lesquels une désaffectation à la simple demande de la commune s’avérerait dès lors problématique.